

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.064 du 14 juin 2016

A. 218.215/VIII-9951

En cause : **AROUTIOUNIAN Karen**,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016 par Karen AROUTIOUNIAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 2015 par lequel le requérant, professeur de violon désigné à titre temporaire au Conservatoire de Liège, est licencié de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 juin 2016 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 juin 2016, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours uniquement en ce qui concerne la demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK